

## SENAT DE BELGIQUE.

SÉANCE DU 23 MAI 1866.

### **Rapport de la Commission des Travaux publics, chargée d'examiner le Projet de Loi ratifiant la convention conclue, le 26 avril 1866, entre le Gouvernement et la Société anonyme du canal de Bossuyt à Courtrai.**

*(Voir les Nos 165 et 193 de la Chambre des Représentants.)*

Présents : MM. le Baron de WOELMONT, Président; STIELLEMANS, GILLÈS DE S'GRAVENWESEL, WINCQZ, HAROU, le Baron de LABBEVILLE, le Baron OSY DE WYCHEN, le Duc d'URSEL, et le Baron MAZEMAN DE COUTHOVE, Rapporteur.

MESSIEURS,

Dès le 10 septembre 1863, la Société anonyme du canal de Bossuyt à Courtrai s'est adressée au Département des Travaux publics, à l'effet d'obtenir la révision de l'art. 3 de la convention du 4 septembre 1856, qui a fixé à une somme équivalente à 16 1/2 p. c. des recettes brutes de ce canal, le montant des dépenses d'exploitation dont il peut être tenu compte pour fixer le chiffre du minimum du produit net garanti par l'Etat.

Le Département des Travaux publics ne crut pas pouvoir donner immédiatement suite à cette demande, mais au 1<sup>er</sup> décembre 1865, c'est-à-dire à l'époque de l'expiration de la 5<sup>me</sup> année de la mise en exploitation du canal, le Gouvernement n'a plus contesté l'opportunité de modifier les dispositions de l'art. 3 de la convention de 1856, et le 26 avril 1866, une convention nouvelle a été conclue dans ce but entre M. le Ministre des Travaux publics et la Société du canal de Bossuyt à Courtrai. Le Projet de Loi soumis à vos délibérations a pour objet de ratifier cet acte.

Aux termes de la convention nouvelle, il sera tenu compte à la Compagnie de toutes les dépenses d'entretien, de surveillance et d'administration faites par elle et dûment constatées.

Le Gouvernement, avant d'entrer en négociations avec la Société concessionnaire du canal de Bossuyt, a cru devoir exiger que celle-ci consentit d'abord à réduire ses tarifs de droits de navigation et qu'elle s'engageât

( 2 )

à soumettre désormais à l'approbation du Gouvernement toutes les modifications qu'elle se proposerait d'introduire dans ses tarifs.

La Compagnie a accepté ces conditions, et l'engagement pris par elle dans ce but fait l'objet de l'art. 2 de la Convention jointe au Projet de Loi.

La réduction des péages sur le canal de Bossuyt à Courtrai aura, sans nul doute, pour conséquence immédiate d'augmenter les recettes ; elles croîtront encore dans une forte proportion, dès que le canal de la Lys à l'Yperlée, aujourd'hui en construction, pourra être mis en exploitation.

Le canal de Bossuyt à Courtrai formera en effet la première section de la grande communication si longtemps désirée entre le Hainaut et la mer du Nord et que le canal de la Lys à l'Yperlée viendra enfin compléter.

Aucune objection n'a été faite contre le Projet de Loi. Votre Commission a l'honneur de vous en proposer l'adoption.

*Le Président,*  
Baron DE WOELMONT.

*Le Rapporteur,*  
MAZEMAN DE COUTHOVE.